

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)

RenaSup

Dépêche
du
vendredi 5 juin 2026

SPECIALE

Projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé voté par le Sénat.



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RenaSup a décrypté pour vous le projet de loi relatif à la
régulation de l'Enseignement Supérieur Privé

[Au-delà des éléments, plus synthétiques ci-dessous, vous pouvez accéder ici à une version plus détaillée
reprenant les articles concernés](#)

Les Sénateurs ont adopté ce lundi 1er juin, le projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé après avoir adopté un certain nombre d'amendements venant modifier ou compléter le texte déposé par le gouvernement.
Ce texte prévoit notamment la création de deux niveaux de reconnaissance par le MESRE des établissements d'enseignement supérieurs privés :



1. **L'agrément, qui** « atteste de la qualité globale de l'offre de formation de l'établissement ou de l'organisme, est délivré, pour une durée limitée, après une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, qui porte notamment sur les caractéristiques de la formation dispensée par l'établissement ou l'organisme, sur la stratégie, la gouvernance et la gestion de l'établissement ou de l'organisme ainsi que sur la mise en œuvre d'une politique sociale en faveur des étudiants. Il est renouvelé dans les mêmes conditions. »

Ce statut est ouvert à tous les établissements d'enseignement supérieur privés qu'ils soient lucratifs ou non, sous la condition d'une évaluation par le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur à la charge de l'établissement.

2. **L'agrément d'intérêt général**, dénomination que les Sénateurs ont souhaité substituer à celle de Partenaire figurant dans le texte initial. Ce niveau supérieur d'agrément est réservé aux seuls établissements supérieurs privés non lucratifs et concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur dont la recherche, la politique sociale et la vie étudiante.

« L'agrément d'intérêt général est délivré après une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, qui porte notamment sur la stratégie, la gouvernance et la gestion de l'établissement, leur caractère non lucratif, les caractéristiques de la formation dispensée, son adossement à une activité de recherche, la mise en œuvre d'une politique sociale en faveur des étudiants et l'organisation de la vie étudiante. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

...« Les établissements titulaires de l'agrément d'intérêt général passent avec l'État un contrat déterminant les conditions dans lesquelles ils concourent aux missions du service public de l'enseignement supérieur. »

Ce statut sera attribué aux établissements ayant obtenu au préalable le statut d'EESPIG tels que les Instituts/Universités Catholiques ou les Ecoles de la Fésic mais aussi autres établissements répondant aux conditions citées ci-dessus.

L'évaluation en vue de l'agrément sera à la charge du demandeur

Concernant plus spécifiquement nos établissements :

Le texte est assez flou concernant la problématique des lycées puisqu'il indique

«le contrat conclu entre un établissement ou un organisme privé dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur et un autre ministère ou une collectivité territoriale, peuvent valoir l'agrément prévu au présent article. »

Ce qui laisserait penser que nos établissements dispensant des formations supérieures seraient inclus dans cette disposition.

Toutefois, le régime du contrat d'association à l'Etat n'est jamais mentionné explicitement.

RenaSup va donc prendre différents contacts avec des parlementaires pour que lors de son passage à l'Assemblée Nationale cette dimension soit bien prise en compte.

Nous évoquerons également la question de l'agrément au titre du contrat d'association porté par des établissements secondaires afin de savoir s'il couvre les formations allant au-delà de l'enseignement sous contrat tels que les différents Bac+3 de type licence ou RNCP 6.



Cette absence de prise en compte explicite des lycées nous conforte dans notre invitation à créer des EEST/EESP , d'autant que pour l'instant le régime déclaratif est maintenu dans le texte voté par le Sénat, en indiquant qu'un Décret en Conseil d'Etat devra préciser les motifs d'opposition par l'Administration.

Un amendement prévoyant le passage du régime déclaratif à l'autorisation a en effet été rejeté au niveau du Sénat mais il pourrait très bien revenir lors du vote à l'Assemblée Nationale.

Un agrément qui conditionne l'accès aux bourses

La question de l'agrément n'est pas neutre puisqu'elle conditionne l'accès aux bourses pour nos étudiants hors contrat.

Un agrément qui permet l'accès aux grades reconnus par le MESRE

Si le texte prévoit pour les **Etablissements Agréés d'Intérêt Général**, au travers d'un amendement Brisson, un **accès de droit au jury rectoral** pour des licences ou des Masters après évaluation de la formation par le HCERES, dès lors qu'il n'a pas été possible de passer convention avec une université.

Les établissements agréés simples peuvent aussi sans que ce soit de droit , déposer des maquettes auprès du HCERES en vue d'accéder à un grade de type Bachelor Visé Gradé ou même des Licences ou Masters sous jury rectoral.

Pour augmenter les chances d'aboutir dans ce cadre, RenaSup a proposé au MESRE de se faire agréer comme Pré Instructeur en amont du HCERES tant pour les dossiers d'agrément que pour les dépôts de maquettes visant un grade.

Une suggestion d'amendement a également été rédigée dans ce sens.

Une protection renforcée des jeunes et de leurs familles

Transparence renforcée :

« Est puni de la même peine le fait, pour le responsable d'un établissement, de présenter ou de délivrer un diplôme, un titre ou une certification sous une dénomination ou une présentation de nature à créer une confusion avec un diplôme national, un diplôme bénéficiant d'une reconnaissance de l'État ou un diplôme conférant un grade universitaire, lorsque ce diplôme, ce titre ou cette certification ne bénéficie pas de la reconnaissance correspondante par l'État. » ;

Ce qui signifie que les appellations Bachelors ou Mastères ou Diplômes d'Ingénierie pour de simples titres RNCP sont dans le viseur et font courir le risque de sanctions pénales pour les établissements les utilisant.

Une obligation de présentation claire et loyale de la formation,

« Art. L. 731-19. – Les établissements d'enseignement supérieur privés assurent une information loyale, claire et transparente des candidats, des étudiants et de leur famille quant à leur statut, à la nature de leurs relations avec l'État et aux formations qu'ils dispensent.



« Ils mettent à leur disposition, pour chaque formation proposée, une présentation synthétique de ses caractéristiques essentielles. Cette présentation figure sur l'ensemble des supports de communication, y compris numériques, par lesquels ils assurent la présentation ou font la promotion de leurs formations. Elle est annexée aux documents d'inscription dans chaque formation.

Ce qui signifie que cette présentation détaillée devra être à la disposition du public sans qu'il puisse être demandé les coordonnées de la personne intéressée au préalable

Pour les titres RNCP, il faudra explicitement indiquer qu'ils ne confèrent pas de Grades Universitaires...et donc pas d'ECTS

Une obligation Qualiopi même pour les formations non financées par les fonds mutualisés (ex : payées par l'entreprise ou l'utilisateur)

Avec des auditeurs qui devront eux-mêmes être titulaires d'une certification spécifique inscrite au RNCP

Une certification renforcée (Qualiopi+) pour les établissements dispensant des formations supérieures (Diplômes ou RNCP)

« Art. L. 6316-1-2 (nouveau). – Une certification attestant d'un niveau de qualité renforcé peut être délivrée, à leur demande, aux organismes dispensant des formations sanctionnées par un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1, sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État. » ;

A défaut d'Agrément ou de certification renforcée, la participation de l'entreprise sera majorée

A ce niveau, certains acteurs, comme la Conférence des Grandes Ecoles ou la Fésic n'ont pas été suivis dans leur souhait de voir les non agréés exclus du financement de l'apprentissage.

Ils ont toutefois, déjà indiqué tout faire pour que cela revienne lorsque le texte arrivera à l'Assemblée Nationale.

Une raison de plus pour clarifier l'accès des lycées à l'agrément et engager les processus d'ouvertures d'EESTP.

Un droit de rétractation renforcé

"Art. L. 733-1. – Le contrat de formation conclu par l'étudiant ou son représentant légal avec un établissement d'enseignement supérieur privé peut être résilié par l'étudiant ou son représentant légal sans juste motif jusqu'à trente jours calendaires avant le début de la formation. ...

...à l'exception d'un montant restant acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, dont le montant maximal est défini par décret.

Ce qui permettra de contre carer ceux qui utilisent le hors Parcoursup comme argument commercial promettant une place en février moyennant des arrhes empêchant de changer d'avis au moment du retour Parcoursup de juin.

Et même jusqu'à trois mois après le démarrage de la formation.



D'autant que pour les Stagiaires de la Formation Professionnelle, c'est-à-dire un jeune inscrit dans une UFA ou un CFA mais qui n'a pas encore trouvé de contrat avec une entreprise.

« Art. L. 6232-2. – Aucune contrepartie financière ne peut être demandée par le centre de formation d'apprentis, à quelque titre que ce soit, à une personne en recherche de contrat d'apprentissage, au stagiaire de la formation professionnelle au sens de l'article L. 6341-1, à l'apprenti ou à leur représentant légal.



Classement des vœux en attente

A compter de ce vendredi 5 juin et jusqu'au 8 juin dernier délai, Les candidats doivent classer leurs vœux en attente par ordre de préférence.

Tout vœux en attente non classé dans les délais sera considéré comme abandonné.

Paramétrage en vue de la phase complémentaire

De même, à partir de ce vendredi 5 juin, les formations peuvent paramétrer l'espace consacré à la procédure complémentaire en vue de son ouverture le 11 juin.

Il est conseillé de le faire au cas où, même si, à priori on ne pense pas y proposer de places

Retrouvez nos webinaires sur notre chaîne youtube

YouTube

Rechercher

RenaSup France
@renasupfrance1446 · 279 abonnés · 40 vidéos
Bienvenue sur la chaîne officielle de RenaSup (Réseau National d'Enseignement Supérieur... plus
facebook.com/renasupfrance et 3 autres liens

Abonné

Accueil Vidéos En direct Playlists

Vidéos

Chaque formation se présente avec le format d'une carte d'identité et...
A vous à chercher la diff...
11:00

Le contexte économique de l'orientation : les évolutions de l'emploi (secteurs métiers)
49:42

podcast digiTEACH ON AIR
17:03

Accompagner les jeunes dans la phase des vœux su...
29 vues · 8 y a 1 mois

Comprendre l'enseignement supérieur d'aujourd'hui dans...
37 vues · 8 y a 1 mois

Le contexte économique pour aider aux choix d'orientation...
47 vues · 8 y a 1 mois

Podcast digiTEACH
36 vues · 8 y a 11 mois

Nos playlists

INSTANT RENASUP
RenaSup France · Playlist
Afficher la playlist complète

PARCOURSUP
RenaSup France · Playlist
Afficher la playlist complète

NOS FORMATIONS
RenaSup France · Playlist
Afficher la playlist complète

ERASMUS KeyCode
RenaSup France · Playlist
Afficher la playlist complète





277, rue Saint-Jacques
75005 Paris
01.53.73.73.66



Site internet



Notre forum



RenaSup - 277 Rue Saint-Jacques, 75005 PARIS

Nous contacter : +33 (0)1 53 73 73 66 - [Email](#)

[Visitez notre site](#)

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)

